



**Arrêté préfectoral du 4 octobre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11513 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11513 relative au projet de création d'une déviation routière d'environ 1 760 m sur la commune de Châteaubernard (16), reçue complète le 23 août 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser une déviation routière d'environ 1 760 m permettant de contourner au sud le centre-ville de Châteaubernard, et impliquant la réalisation des opérations annexes suivantes :

- création de deux giratoires, l'un raccordant la route départementale RD 149 au niveau de la Rue de la Doue et l'autre au droit du carrefour avec la RD 24,
- création d'un carrefour spécifique pour l'entrée secondaire de la base aérienne militaire 709 immédiatement au sud,
- aménagement d'environ 400 m de voie douce côté ouest, en parallèle de la RD 149,
- démolition d'un bâtiment métallique agricole et création de 3 bassins d'infiltration des eaux pluviales ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre du territoire communal, dans un secteur dédié aux cultures diverses et de la vigne, à proximité immédiate de la base aérienne militaire 709 au sud,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est mis en œuvre ;

Considérant que la réalisation du projet aura notamment pour effet d'atténuer les nuisances sonores dues au trafic routier par un report partiel de celui-ci à environ une centaine de mètres au sud des premières habitations ;

Considérant que la proximité du projet avec la base aérienne militaire rend impossible l'implantation d'un merlon anti-bruit initialement envisagé afin de renforcer la lutte contre les nuisances sonores pour les riverains, en raison de considérations liées à la sécurité et qu'il en va de même pour la plantation d'arbres ;

Considérant que préalablement aux travaux de terrassement, il est indiqué qu'il sera nécessaire de réaliser un diagnostic de dépollution du sous-sol, notamment sur le paramètre pyrotechnique ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés ;

Considérant que préalablement au diagnostic de dépollution de sol et des opérations de terrassement, il sera procédé à un diagnostic archéologique ;

Considérant que le dossier précise que la réalisation du projet nécessitera la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal et de son plan d'aménagement et de développement durable ;

Considérant que le profil en long de la voirie sera calé afin d'équilibrer les déblais et remblais générés (volumes estimés non renseignés à ce stade), avec une réutilisation de matériaux recyclés et d'autres issus de carrières pour la mise en œuvre de la couche de forme et de réglage ;

Considérant qu'au regard des terrains impactés par la mise en œuvre du projet, l'absence de campagnes de prospection et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement sur les parties imperméabilisées (environ 15 500 m²) seront collectées et dirigées vers des fossés et qu'il est envisagé à ce stade la création de 3 bassins d'infiltration au niveau de 3 points bas sur l'emprise du projet ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'apprécier si ce dernier, au vu de ses caractéristiques, devra ou non faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; étant précisé que le cas échéant, il lui revient de préciser le choix final de la filière de gestion des eaux pluviales et décrire les caractéristiques techniques exactes des aménagements projetés, notamment au regard des capacités d'infiltration du terrain ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'une déviation routière d'environ 1 760 m sur la commune de Châteaubernard (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 4 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex